



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 35897

Texte de la question

M Alain Bonnet attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la disparité des situations des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard de leurs droits à la retraite mutualiste. En effet, le décret du 28 mars 1977 permet aux anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat, à hauteur de 25 p 100. Mais nombreux sont ceux qui vont être pénalisés puisque, depuis le 1er janvier dernier, le taux de participation de l'Etat n'est plus que de 12,5 p 100. Or les modalités nécessaires à l'obtention de la carte d'ancien combattant ne vont pas sans poser de problèmes aux caisses mutuelles elles-mêmes, et notamment celui-ci : si l'intéressé ne peut obtenir ultérieurement sa carte du combattant compte tenu des textes actuellement en vigueur, les caisses autonomes qui auront validé le contrat au taux plein de la participation de l'Etat, devront réviser celui-ci à la baisse. Dans le meilleur des cas - celui de l'obtention du titre de reconnaissance de la Nation - cette réduction sera de 50 p 100. Il est vrai qu'un délai de dix ans avait été accordé à compter de la date de parution du décret. Il est non moins exact que les associations d'anciens combattants demandent depuis longtemps que ce délai de dix ans parte de la date de délivrance des titres, ce qui simplifierait la gestion des caisses autonomes et qui permettrait d'envisager le coût réel de ce type de contrat pour les intéressés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur le délai de forclusion fixé par le décret du 1er janvier 1977.

Texte de la réponse

Reponse. - combattants a, sur directive du Premier ministre, précise certaines conditions d'obtention de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord qui auront pour effet d'augmenter le nombre de bénéficiaires du titre. Compte tenu du caractère récent de ces nouvelles mesures qui n'ont pu être portées à la connaissance de tous les bénéficiaires potentiels avant le 31 décembre 1987, il a été décidé, par lettre ministérielle du 15 janvier 1988, de proroger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 1988, le délai d'adhésion des titulaires de la carte du combattant à un groupement mutualiste en vue de la souscription d'une rente mutualiste d'anciens combattants majorable par l'Etat au taux plein. Le report de la date limite d'adhésion devrait permettre à tous les titulaires de la carte du combattant souscrivant une rente mutualiste de bénéficier de la majoration de l'Etat au taux maximal.

Données clés

Auteur : [M. Bonnet Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35897

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 398

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1955